



Bruxelles, le 24.7.2023
C(2023) 5124 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.7.2023

**relative au financement de la mesure de soutien pluriannuelle en faveur de la
République du Mali pour 2023-2025, Partie 1**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 24.7.2023

relative au financement de la mesure de soutien pluriannuelle en faveur de la République du Mali pour 2023-2025, Partie 1

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action « Facilité de coopération Mali - Global Europe », il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel, pour 2023-2025. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : « amélioration du fonctionnement de l'état », « création d'emplois favorisant l'économie verte » et « réponse aux besoins humains essentiels/de base ».
- (5) Les objectifs poursuivis par la mesure à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à contribuer à une

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission adoptant le programme indicatif pluriannuel pour la République du Mali pour la période 2021-2027, C(2021) 9376 final du 14.12.2021

mise en œuvre efficace et efficiente du partenariat Mali-UE ainsi qu'aux objectifs de développement durable et de réduction de la pauvreté au Mali.

- (6) L'action intitulée « Facilité de coopération Mali - Global Europe » permettra de (i) mettre en œuvre de manière efficace et efficiente le programme de partenariat Mali-UE en améliorant la coordination et la gestion de l'aide en tenant compte du contexte local et des questions transversales, y compris le genre et l'environnement ; (ii) mettre en œuvre de la communication stratégique et de la visibilité des actions de l'UE au Mali et du plan d'audit de la Délégation.
- (7) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (9) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le Parlement européen et le comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue la mesure pluriannuelle pour la mise en œuvre de la décision de la Commission relative au financement de la mesure de soutien pluriannuelle en faveur de la République du Mali pour 2023-2025, Partie 1, présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante : « Facilité de Coopération Mali - Global Europe », présentée en annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour la période 2023-2025 est fixé à 6 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union :

- Ligne budgétaire 14.020120 – Afrique de l'Ouest du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits:

- (a) 3 000 000 EUR prévus le dans budget général de l'Union pour l'année N, tel qu'adopté par l'autorité budgétaire ;
- (b) 2 000 000 EUR prévus dans le budget général de l'Union pour l'année N+1 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou dans le système de douzièmes provisoires;

- (c) 1 000 000 EUR prévus dans le budget général de l'Union pour l'année N+2 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou dans le système de douzièmes provisoires.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 24.7.2023

Koen Doens
Directeur général
Direction générale des partenariats
internationaux